

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 21.017

L'an deux mille vingt et un, le 19 février 2021, à 15 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 12 février 2021

DATE D'AFFICHAGE

Le 12 février 2021

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT, M. Jean-Michel DENIS, adjoints.

Mme Odile CHOLLET, Mme Christine DELPECH-SOULET, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Pierre QUENTIN, Mme Marie-Claire SEURAT, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Corinne MAROLLEAU représentée par Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT  
M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Gérard FILOCHE  
Mme Madeline TANTIN représentée par M. Gilbert THULEAU

ÉTAIT ABSENT-EXCUSÉ : M. Thierry ROGISTER

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 29  
Nombre de votants : 32

M. Yannick PAVON a été élu secrétaire de séance.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS À CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIOCULTUREL DE ROYAN » POUR L'ANNÉE 2021

RAPPORTEUR : M. CAU

VOTE : UNANIMITÉ

Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 131.000 € (cent trente et un mille euros) au profit de l'Association « Centre Socioculturel de ROYAN », pour l'année 2021.

Cette subvention étant supérieure à la somme de 23.000 euros, il est nécessaire, conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec l'Association « Centre Socioculturel de ROYAN ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer cette subvention, d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'Association « Centre Socioculturel de ROYAN » et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à la signer.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention,
- Vu l'avis de la Commission des Finances,
- Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 131.000 € (cent trente et un mille euros) à l'Association « Centre Socioculturel de ROYAN », pour l'année 2021,
- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « Centre Socioculturel de ROYAN »,
- d'imputer la dépense correspondante au compte 6574 - fonction 422 du budget de l'année 2021,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer la convention d'objectifs.

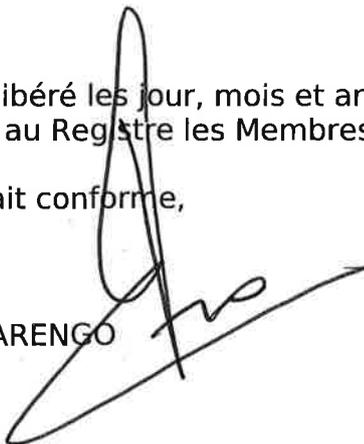


Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENCO





**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COLLECTIVITE  
ET L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIOCULTUREL DE ROYAN »**

DCM 21.017

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2021 rendue exécutoire le 23 février 2021 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désigné « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

L'Association « CENTRE SOCIOCULTUREL DE ROYAN », association loi de 1901, agréée centre social, déclarée en sous-préfecture de ROCHEFORT le 4 avril 1979, sous le numéro 1707, représentée par Madame Solange RAFFARD, sa Présidente en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *l'Association* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'Association* ont décidé de conclure, pour l'année 2021, une convention d'objectif destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la commune et *l'Association*,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de *l'Association* et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de *l'Association*.

Enfin la commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir une politique sociale et culturelle.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1

L'Association « CENTRE SOCIOCULTUREL DE ROYAN » a notamment pour vocation à :

- Favoriser l'émergence du dynamisme et des potentialités de chacun, la participation du plus grand nombre possible au développement social, culturel et économique local pour un mieux vivre ensemble dans la cité.

L'Association s'engage également à :

- la mise en place d'un secteur petite enfance (enfant de moins de 6 ans),
- financer un secteur enfance, notamment en matière de centre de loisirs et d'activités éducatives périscolaires,
- financer un socle « ados-jeunes »,
- la mise en place et la gestion d'un socle adultes/insertion/vie de quartier, notamment pour le quartier de Marne-Yeuse.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sociale et culturelle de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

## ARTICLE 2

En contrepartie l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus.

En particulier, elle devra :

- **Indiquer** le nombre d'actions mises en place et les modalités de celles-ci,
- **Donner** tous les documents permettant de démontrer l'activité de la structure,
- **Communiquer** à la Ville de ROYAN, **au plus tard le 30 avril** de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le président ou le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- **Fournir** régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau,
- **Tenir** sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif,
- **Accepter** le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par *la Ville*,
- **Mentionner** la participation financière de la Ville de ROYAN. L'Association fera figurer le logo-type téléchargeable sur le site internet : <http://www.ville-royan.fr> sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide communale précédé de la mention « avec le concours financier de ».
- **Avoir** obligatoirement recours à un Commissaire aux Comptes au-delà d'un seuil de 153.000 € et s'engage à transmettre à *la Ville* tout rapport produit par celui-ci, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce.

## ARTICLE 3

*La Ville* s'engage à verser la somme de **131.000 € (cent trente et un mille euros)**, versés à la signature de la présente convention.

## ARTICLE 4

Au cas où *la Ville* considérerait que les objectifs assignés à l'Association ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en œuvre, elle mettra en demeure l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer. *La Ville* a la possibilité, en cas d'inexécution de la convention par l'Association, de suspendre le versement et/ou de demander un versement de la somme déjà attribuée.

**ARTICLE 5**

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du :

**Tribunal Administratif de POITIERS**

Hôtel Gilbert  
15 rue de Blossac  
Boîte Postale 541  
**86020 POITIERS Cedex**  
☎ : 05.49.60.79.19  
*greffe.ta-poitiers@juradm.fr*

Fait à ROYAN, le *1er mars 2021*  
*En trois exemplaires originaux*

Pour l'Association,  
La Présidente,



Solange RAFFARD



Pour la Ville de ROYAN,  
*Le Maire,*

